

Arrêté n° 2019-48 portant création et fonctionnement de la cellule d'écoute de l'Université de Guyane

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;*
- Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- Vu l'arrêté n° 2019-003 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane*

Entendu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 14 mars 2019,

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est créé **une cellule d'écoute** placée auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Université de Guyane.

Article 2 : Rôle

La cellule d'écoute a une fonction permanente de détection des situations de crise et de première intervention. Elle n'intervient pas dans la prise en charge thérapeutique.

Article 3 : Fonctionnement

La cellule d'écoute est saisie directement par les personnes en situation de crise ou de souffrance ou par leur entourage professionnel.

3.1. La 1^{ère} écoute

Tout personnel en situation de crise ou de souffrance professionnelles peut prendre l'attache d'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant, du CHSCT.

Celui-ci assure une première écoute et le cas échéant, oriente l'agent vers la cellule d'écoute.

A la demande de l'agent, le représentant du personnel peut l'assister et l'accompagner à la cellule d'écoute.

3.2. L'intervention de la cellule d'écoute

La cellule travaille dans le cadre du respect de l'anonymat et du principe du secret partagé.

Elle réfléchit aux propositions à construire sur les différents plans (Ressources humaines, médical, psychologique, social) pour permettre à la personne ou au groupe concerné de surmonter ses difficultés.

Elle rend compte du nombre et des caractéristiques (types de problèmes, catégorie et équipe de travail concernées) des problèmes rencontrés mais en aucun cas du détail des situations rencontrées.

Article 4 : Composition

La cellule d'écoute se compose des personnes suivantes :

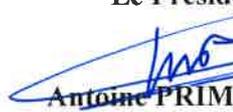
1. Le médecin de prévention
2. La secrétaire du CHSCT
3. L'infirmière universitaire
4. Un psychologue
5. L'assistance sociale sous convention avec l'Université
6. Les représentants de l'administration générale : le Directeur général des services et/ou la Directrice des ressources humaines et des moyens.

Toutefois, si besoin et à la demande de l'agent en situation de crise ou de souffrance, sa composition pourra être modulée.

Article 5 : Disposition finale

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 11 avril 2019

Le Président

Antoine PRIMEROSE



The seal of the University of Guyane is circular, featuring a central emblem with a building and a star. The text 'UNIVERSITE DE GUYANE' is written around the perimeter, and a small star is located at the bottom center.